



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
24 novembre 2003
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 39^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 novembre 2003, à 10 heures

Président : M. Belinga-Eboutou (Cameroun)
Mme Londoño (Vice-Président) (Colombie)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 116 : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 117 : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris autres approches pour améliorer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 112 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/58/L.39, L.40 et L.41)

Projet de résolution A/C.3/58/L.39 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Présentant le projet de résolution, **M. Neustrup** (Danemark) dit qu'Andorre, la Colombie, l'Égypte, la Géorgie, le Guatemala, la Guinée-Bissau, Madagascar, Malte, la Namibie, le Nigéria, la République de Moldova, le Rwanda et le Zimbabwe se sont joints à ses auteurs. L'objet de ce projet de résolution est de réaffirmer l'appui de l'Assemblée générale aux travaux du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de permettre à l'Assemblée d'indiquer des orientations politiques sur les aspects essentiels de ce travail tout en rappelant les responsabilités qui sont communes aux États.

2. **Le Président** dit que l'Algérie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan se sont joints aussi aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/58/L.40 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

3. **Mme Khalil** (Égypte) dit qu'afin de résoudre les problèmes des réfugiés, le projet de résolution prévoit un accroissement du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui comptera 66 États Membres au lieu de 64. Le Cameroun, le Nigéria et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/58/L.41 : Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer les moyens dont dispose le Haut Commissaire pour s'acquitter de sa mission

4. **M. Neustrup** (Danemark), présentant le projet de résolution, dit qu'Andorre, l'Australie, l'Azerbaïdjan, l'Espagne, la Grèce, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la République de Corée, la République de Moldova, la Suisse, l'Ukraine et la

Zambie se sont joints à ses auteurs. Le projet de résolution reflète les conclusions adoptées au sujet du résultat du processus HCR 2004, entre autres les mesures qui ont besoin d'être approuvées par l'Assemblée générale. Conformément au caractère humanitaire du travail du Haut Commissariat, M. Neustrup espère que la résolution sera adoptée par consensus. Il signale aussi un certain nombre de modifications de libellé qui seront reprises dans la version finale du texte.

5. **Le Président** dit qu'aux auteurs du projet de résolution se sont joints aussi l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Maroc, le Panama, la Roumanie, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande, le Togo et la Tunisie.

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/58/L.32)

Projet de résolution A/C.3/58/L.32: Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

6. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit qu'aux auteurs de celui-ci se sont joints la Chine, la République démocratique du Congo, l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Malawi, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe. Le projet de paragraphe 11 doit être remplacé par le texte suivant : « Prend note avec satisfaction de la proposition concernant une meilleure définition juridique du 'mercenaire' qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et prie le Rapporteur spécial, avec l'assistance du Secrétaire général, de diffuser cette proposition aux États Membres et de solliciter leurs commentaires et observations en vue de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et d'apporter ainsi une contribution additionnelle au débat qui devra précéder la révision des amendements à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. »

7. Dans le contexte international actuel, il est plus important que jamais que la communauté internationale appuie le mandat du Rapporteur spécial.

8. **Le Président** dit que la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Namibie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris autres approches pour améliorer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/58/118 et Corr.1, 121, 181 et Add.1, 185 et Add.1 et 2, 186, 212, 255, 257, 261, 266, 268, 275, 276 et Add.1, 279, 296, 309, 317, 318, 330, 380, 533, A/C.3/58/9)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/58/219, 448, 127, 427, 379, 334, 218, 338, 534, 325, 393, 421 et A/C.3/58/6)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (suite) (A/58/36)

9. **M. Amor** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou conviction) présentant son rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/58/296), dit qu'il examine des questions liées à la prévention, l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La crainte persistante de l'autre ne permet pas facilement d'entamer un dialogue sérieux interreligieux. La communauté internationale n'a pas encore tiré pleinement partie de l'éducation comme moyen de combattre l'intolérance.

10. Le rapport indique aussi que la liberté de religion ou de croyance continue d'être restreinte par la loi pour diverses raisons et que les minorités religieuses demeurent vulnérables. Les femmes continuent d'être victimes de discrimination reposant réellement ou prétendument sur la religion ou la tradition. La lutte menée contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001 a aussi restreint la liberté de religion, souvent à la suite d'articles incendiaires publiés dans la presse à sensation.

11. L'extrémisme religieux fait l'objet de beaucoup d'attention depuis le début du mandat du Rapporteur spécial en 1993. Il faut reconnaître que cet extrémisme, après avoir décliné à la fin des années 1990, connaît un renouveau depuis peu, particulièrement dans le cas de

l'Islam. Associer l'extrémisme et le fanatisme à l'Islam en les qualifiant d'axe du mal a favorisé en fait la cause des extrémistes islamiques qui ne s'expriment que par la violence. Par les illusions simplistes qu'ils transmettent et leur paternalisme, ils peuvent conquérir et dominer le monde islamique. En voulant assimiler l'Islam à une pathologie et un axe du mal, on légitimise ces extrémistes qui exploitent la religion simplement comme prétexte à leurs actes.

12. **M. De Stefani Spadafora** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, demande ce qui serait le meilleur moyen de faire naître une culture de tolérance et d'appuyer une éducation fondée sur les droits de l'homme dans le proche avenir. Il voudrait aussi des renseignements détaillés supplémentaires sur la différence entre les restrictions à la liberté de religion ou de conviction qu'il est possible d'apporter dans des cas particuliers, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le caractère absolu du droit à la liberté de religion ou de conviction reconnu à l'article 4 du Pacte. Le rapport mentionne le rôle négatif que les médias ont peut-être joué en donnant une représentation trompeuse de certaines communautés religieuses. Le représentant de l'Italie demande que soient présentés des exemples de bonne pratique au niveau national et du rôle que peuvent jouer les institutions nationales chargées des droits de l'homme dans ce domaine.

13. **M. Amor** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) dit que, face à l'intolérance, on peut agir par des règlements et la répression mais que l'éducation est le meilleur moyen de prévention. La tolérance s'apprend dans la famille, dans les institutions religieuses, dans la société et dans la vie politique, et non pas seulement à l'école, mais celle-ci est le principal lieu où les enseignements sont transmis et M. Amor a donc choisi d'insister sur l'éducation. Les écoles dépendent des États et la communauté internationale ne peut guère y intervenir, pourtant c'est souvent là que l'intolérance s'apprend en premier. L'UNESCO a conçu de nombreux programmes pour apprendre la tolérance à l'école mais elle a besoin d'être appuyée par toute la communauté internationale pour pouvoir diffuser son message. Évidemment, les premiers enseignants, ce sont les parents dont l'ouverture aux autres se communique nécessairement à leurs enfants. L'enseignement religieux n'est généralement pas axé sur la valorisation de l'autre,

toutes les religions étant convaincues de détenir la vérité.

14. Aussi bien l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction du 25 novembre 1981 distinguent la liberté de religion de la liberté de manifester celle-ci. La liberté de religion est une liberté absolue à laquelle aucune limitation ni dérogation n'est admise; donc, ni les mesures de droit interne ni les mesures de droit international qui sont justifiées par la crainte du terrorisme ne peuvent avoir d'incidence sur la liberté de religion. L'article 4 du Pacte stipule que les États peuvent subordonner les droits reconnus conformément au Pacte à des restrictions définies par la loi. En principe, cette disposition semble contredire l'article 18. Néanmoins, comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré dans son observation générale n° 22, l'article 18 distingue la liberté de religion ou de conviction de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. La liberté de religion n'admet aucune dérogation alors que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut être restreinte par la loi et dans certaines conditions.

15. Les médias n'ont pas tous transmis des représentations trompeuses de certaines communautés religieuses. En général, la presse de qualité expose un point de vue suffisamment large pour favoriser la liberté de religion; néanmoins dans presque tous les pays, un certain type de média a recours aux généralisations et aux idées reçues pour diffuser l'intolérance religieuses et la discrimination contrairement au droit interne et au droit international. C'est ainsi que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit tout appel à la haine religieuse. Néanmoins, le grand public comme les tribunaux peuvent difficilement attaquer des journalistes, étant donné que la liberté d'expression est presque sacro-sainte et qu'il ne serait pas sage du point de vue politique pour le pouvoir législatif comme pour le pouvoir judiciaire de s'en prendre aux médias. La liberté d'expression n'est pas absolue; elle doit être pleinement protégée mais aussi limitée. Pour régler la situation, on pourrait recourir à des codes d'éthique mais ils ne sont presque jamais utilisés. La presse populaire s'adresse à un public limité et, pour protéger la liberté d'expression et freiner les excès, il faudrait que la communauté internationale propose de relever

son niveau et de modérer son ton, ce qui évidemment réduirait les ventes et ne serait pas acceptable. Heureusement, il existe aussi un secteur des médias qui prône la tolérance et la non discrimination, c'est ce qui se fait par exemple dans les écoles de journalisme, mais la communauté internationale doit malgré tout intervenir.

16. **M. Andrabi** (Pakistan) dit que, dans son rapport, le Rapporteur spécial énumère des cas où des membres de minorité religieuse ont été attaqués et tués dans son pays. Le Pakistan voit cependant dans ces attaques des actes de terrorisme plus que des actes d'intolérance religieuse commis par une religion majoritaire contre une minorité. Il faut distinguer les actes de terrorisme de l'oppression des minorités. Si, parmi les fidèles de la religion minoritaire, une intolérance générale des religions minoritaires est manifestée, elle doit être évidemment condamnée; le terrorisme qui vise une communauté religieuse particulière ne doit cependant pas être considéré comme de l'intolérance religieuse.

17. Le Gouvernement pakistanais n'ignore pas les dangers du terrorisme qui prend pour cible les minorités religieuses et il a réformé sa police et lancé une campagne de presse pour favoriser les bonnes relations entre les différentes communautés religieuses. Une campagne d'intolérance religieuse est menée depuis longtemps dans sa région. Les communautés musulmanes sont constamment attaquées et au moins 2 000 Musulmans ont été tués en 2002. Des sites religieux sont aussi menacés et, en Inde, il a été publiquement annoncé que si 3 000 mosquées n'étaient pas remises à la communauté religieuse majoritaire, elles seraient rasées et des temples seraient construits à leur place. M. Andrabi demande que les incidents de ce type soient mentionnés dans le rapport.

18. **M. Vigny** (Suisse) dit que les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial font apparaître une distinction entre les restrictions admises à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanties par l'article 18 du Pacte et l'interdiction formelle de toute dérogation à cette liberté pendant un état d'exception, par exemple pour lutter contre le terrorisme. La Suisse appuie l'appel lancé par le Rapporteur spécial pour que cette distinction soit respectée.

19. La délégation suisse appuie la recommandation faite par le Rapporteur spécial pour que les règles de déclaration d'appartenance religieuse soient définies par la loi et non pas seulement par un simple règlement

administratif et que tout refus de déclaration soit soumis à l'examen d'un tribunal.

20. Au sujet de la discrimination et de la violence dont les femmes sont victimes en raison de l'intolérance religieuse, **Mme Dempster** (Nouvelle-Zélande) demande au Rapporteur spécial de décrire les manifestations qu'il juge les plus graves et d'indiquer comment les États pourraient lutter contre elles.

21. Répondant au représentant du Pakistan, **M. Amor** (Rapporteur spécial) n'est pas en mesure de donner une définition du terrorisme dont la notion est mouvante. On peut dresser une liste arbitraire des actes terroristes et aussi indiquer les facteurs qui peuvent les inspirer et parmi lesquels figure la religion. Aussi bien la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité que les conventions internationales dans ce domaine restent vagues au sujet de cette définition, ce qui a conduit certains États à rivaliser entre eux à qui le combattrait le mieux. Les rapports présentés par les États au Comité contre le terrorisme montrent qu'ils donnent à ce mot un sens quasiment illimité. Depuis 2002, le Comité des droits de l'homme accorde une grande importance à cette question et, lorsqu'il juge alarmante certaines dispositions de la législation contre le terrorisme, il le fait savoir. La lutte contre le terrorisme a été fréquemment conduite au détriment des droits fondamentaux de la personne humaine. On peut dresser une liste admise d'actes de terrorisme mais les causes de ces actes sont multiples, dépendent des circonstances et fréquemment sont de nature politique. Le problème de l'intolérance et des actes de violence contre les minorités religieuses est extrêmement délicat et mériterait probablement qu'un rapport spécial lui soit consacré chaque année.

22. M. Amor est sensible à l'appui de la délégation suisse. Il serait bon de faire davantage connaître les notions de restriction et de dérogation et aussi les observations générales n° 22 concernant l'article 8 et n° 29 concernant l'article 4 du Comité des droits de l'homme.

23. La déclaration des minorités ou des groupes religieux pourrait trouver une certaine justification mais celle-ci disparaît lorsque cette déclaration est utilisée comme limitation à la religion et à la croyance. Les États affirment, en principe, reconnaître pleinement la liberté de religion mais, dans la pratique, ils posent certaines conditions pour restreindre l'exercice de cette liberté. Depuis le 11 septembre,

cette déclaration est devenue très difficile en raison de craintes de terrorisme ou de liens avec le terrorisme. Depuis quelques années, il y a eu une explosion de mouvements religieux ou quasi religieux et certains États se servent des déclarations pour freiner l'entrée de ces groupes ou leur expansion sur leur territoire. Bref, la déclaration devrait être autorisée, mais non pas comme moyen de limiter la liberté de religion.

24. Au sujet de la question soulevée par la représentante de la Nouvelle-Zélande, souvent les interprétations émanant d'hommes qui représentent la religion ou la tradition dans des contextes religieux spécifiques servent à justifier la discrimination dont les femmes sont victimes. De même, dans certains cas, les communautés reviennent à des traditions antireligieuses ou des traditions qui sont prétendument justifiées par la religion. Dans le cadre de son mandat, M. Amor a publié deux ans auparavant une étude sur la situation des femmes par rapport à la religion et à la tradition qui examine l'ensemble de la question du point de vue des droits de l'homme; il recommande la lecture de cette étude qui fournira des renseignements supplémentaires.

25. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction est venu en Iran quelques années auparavant et que le Gouvernement l'a invité récemment à y revenir.

26. Dans une réunion récente avec le Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, celui-ci a reconnu que la liberté d'expression, l'un des principaux droits de la personne humaine, connaissait des limites mais pouvait avoir des conséquences négatives lorsqu'elle était illimitée. L'Iran a suggéré que les gouvernements trouveraient peut-être de l'aide pour remplir leurs obligations de droit international humanitaire dans des lignes d'orientation que le Rapporteur spécial définirait à l'intention de la communauté internationale sur les meilleurs moyens de protéger la liberté d'expression tout en évitant ses inconvénients.

27. Au paragraphe 48 de son rapport, le Rapporteur spécial a rappelé à un gouvernement qu'il avait l'obligation de faire face à l'islamophobie et à l'arabophobie et a souligné l'urgente nécessité de faire prévaloir, pour les musulmans comme pour les adeptes d'autres religions, les normes du droit international.

Les particuliers et les groupes peuvent violer les droits de l'homme mais, à son avis, c'est l'État qui est responsable du non respect des instruments internationaux et l'État est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du Pacte.

28. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que la partie du rapport qui concerne la situation en Chine soulève la question du Falun Gong. Sa délégation tient à rappeler que le Falun Gong n'est pas une religion mais plutôt un culte. Il emploie un langage religieux pour sa propagande. Ses activités ont occasionné des dommages physiques et psychologiques à la population en général et particulièrement à des femmes et des enfants. Le Gouvernement chinois s'est mis en rapport à ce sujet plusieurs fois avec le Rapporteur spécial et espère que celui-ci tiendra compte de ses observations.

29. *Mme Londoño (Colombie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

30. **M. Amor** (Rapporteur spécial) dit qu'il a tenu compte dans son rapport à la fois des allégations des membres du Falun Gong et des réponses du Gouvernement chinois. La question de savoir si le Falun Gong est une religion est ouverte mais, comme il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la religion, il doit aborder son mandat du point de vue des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par le droit international, c'est-à-dire incluant non seulement la liberté de religion mais aussi la liberté de conviction. Par conviction on entend non pas seulement les convictions religieuses mais aussi celles des agnostiques, des athées et des adversaires de la religion. L'État est responsable non pas des convictions individuelles mais de l'application des lois au cas où elles conduisent les personnes qui les nourrissent à commettre des actes répréhensibles. Ce n'est pas à lui, Rapporteur spécial, de formuler un jugement au sujet des convictions des gens: son seul travail c'est de faire respecter les droits de l'homme et il continuera à communiquer toutes les allégations qu'il reçoit concernant des abus aux gouvernements intéressés.

31. Répondant aux observations du représentant de la République islamique d'Iran, M. Amor le remercie d'abord de l'invitation qu'il lui a faite de se rendre à nouveau dans son pays et dit que ce n'est pas la liberté d'expression elle-même qui est en cause. Ce dont il s'agit, c'est de la nécessité de parer aux excès de l'exercice de cette liberté, qu'ils soient commis par un groupe, un particulier ou un gouvernement. En droit

international, l'État est responsable des violations des droits de l'homme qui ont lieu sur son territoire ou relèvent de sa compétence et il est tenu de prendre des mesures pour les empêcher. Il serait éventuellement utile qu'une étude objective de cette question soit faite, peut-être conjointement par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée.

32. **M. van Boven** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) présentant son rapport (A/58/120), s'émeut de ce que des considérations de rapidité ou des intérêts prétendument supérieurs érodent le consensus qui entoure le principe selon lequel la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits et leur interdiction constitue une norme impérative du droit international. Ce principe est aussi affaibli par le recours fréquent à la détention prolongée au secret par certains États, la dilution de la notion de ce qui constitue une torture ou un mauvais traitement, la création de vides juridiques ou judiciaires ou de terrains échappant aux normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que la déportation ou la conduite de suspects dans des lieux où il existe des raisons substantielles de penser qu'ils sont en danger ou peuvent être torturés. Bien souvent, ces cas sont liés au contre-terrorisme mais, en tant que Rapporteur spécial, M. Amor doit insister sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toutes circonstances.

33. Dans son rapport, M. van Boven a souligné le rôle des organes et organisations régionales chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et il a examiné le commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la prévention de la torture et toutes les formes de mauvais traitement dans les établissements psychiatriques. Il estime que l'entrée en vigueur prochaine du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contribuera beaucoup à améliorer l'application de la Convention. Dans son rapport, il a examiné aussi la question des réparations à

accorder aux victimes de la torture, qui souvent n'ont pas la possibilité de saisir la justice ou ne peuvent pas entamer de recours effectifs et doivent s'adresser à des autorités qui répugnent à enquêter sur la torture ou à reconnaître qu'elle est commise. Dans ce contexte, le projet de principes de base et de lignes d'orientation sur le droit à un recours et à une réparation des victimes de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire peut constituer une réponse à la nécessité majeure d'une justice réparatrice pour ces victimes de la torture; une réunion consultative qui s'est tenue récemment sur cette question à Genève avec la participation de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales a sensiblement fait avancer l'acceptation de telles solutions.

34. Les gouvernements ont continué de recevoir de plus en plus d'appels à élucider le sort de personnes dont on a lieu de craindre qu'elles soient soumises ou courent un danger imminent d'être soumises à la torture. Ces personnes se trouvent par exemple détenues au secret, en détention solitaire prolongée ou privées de soins médicaux pendant leur détention ou bien encourent de manière imminente des châtimens corporels ou le transport en un lieu où elles risquent d'être torturées ou maltraitées. Entre le 15 décembre 2002 et le 1er novembre 2003, en plus des 302 appels urgents qu'il a envoyés, M. van Boven a adressé 152 lettres concernant des allégations à des gouvernements pour demander aux autorités d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, poursuivre les auteurs de ceux-ci ou accorder réparation aux victimes. Il souligne que les gouvernements qui reçoivent ces appels ou ces lettres doivent dans les deux cas apporter une coopération effective et qu'au cours de la même période il a dû envoyer 71 rappels aux gouvernements. Il souligne aussi que, quelle que soit la gravité des torts causés par une personne, du danger qu'elle représente ou même de la gravité de ses crimes, le droit et la morale imposent de protéger les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales internationalement reconnues au profit de tout être humain. Ce principe s'applique à fortiori dans le cas de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisque leur interdiction constitue une obligation à laquelle il ne peut être dérogé.

35. Depuis son précédent rapport à la troisième Commission, M. van Boven a effectué des missions en

Ouzbékistan et en Espagne et envisage d'en faire en Chine, en Bolivie, en Géorgie et au Népal. Néanmoins, les demandes qu'il a faites pour se rendre en Algérie, en Égypte, en Guinée équatoriale, en Inde, en Indonésie, en Israël, en Fédération de Russie, en Tunisie et au Turkménistan n'ont pas encore été acceptées.

36. **M. De Stefani Spadafora** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, note que le Rapporteur spécial s'est alarmé de ce que la législation des pays concernant les réparations aux victimes de la torture était insuffisante, voire inexistante. Il voudrait connaître les vues du Rapporteur spécial sur les perspectives d'amélioration à ce sujet. Il voudrait aussi savoir si le Rapporteur spécial a examiné le problème avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et s'il considère qu'une action coordonnée ne pourrait pas inciter les gouvernements à agir. Au sujet du matériel spécialement conçu pour la torture, il demande quel type de mécanisme de contrôle international pourrait, selon le Rapporteur spécial, être mis en place pour lutter contre son commerce. Enfin, il demande si le Rapporteur spécial peut développer son affirmation selon laquelle la situation des personnes internées dans des établissements psychiatriques n'est pas toujours conforme aux principes adoptés par diverses organisations internationales (par. 36 à 38 du rapport).

37. **M. Vigny** (Suisse) souscrit à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'admet aucune dérogation quelles que soient les circonstances et il lui demande instamment d'accorder une attention particulière aux catégories, migrants, réfugiés ou défenseurs des droits de l'homme, qui sont particulièrement exposées à des mesures discriminatoires sous prétexte de lutte contre le terrorisme. En ce qui concerne le matériel spécialement conçu pour la torture, il est regrettable que les gouvernements aient été aussi peu nombreux à répondre au questionnaire à son sujet; il serait peut-être bon de consulter le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture au sujet de la nécessité de mettre en place des mécanismes de lutte contre ce commerce. M. Vigny se demande aussi si la liste exhaustive de ce matériel ne permettrait pas aux gouvernements de surveiller leurs producteurs et leurs utilisateurs en vue d'interdire un tel commerce.

38. **M. Owade** (Kenya) demande quelles mesures le Rapporteur spécial a prises pour s'assurer que les lettres qu'il a envoyées correspondent à la situation existant dans le pays: il semble que, souvent, ces lettres mentionnent des faits survenus plusieurs années auparavant.

39. **Mme Verrier-Frechette** (Canada) demande si le Rapporteur spécial peut suggérer des questions qui auraient intérêt à être examinées à un prochain atelier consacré aux droits de l'homme et au contre-terrorisme organisé dans le cadre de l'Organisation des États américains.

40. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement est pleinement résolu à appliquer sans réserve les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme mais souligne que cette coopération est volontaire. Il est regrettable que les deux rapporteurs spéciaux qui ont présenté leurs rapports à la réunion aient semblé suggérer qu'un État qui n'acceptait pas leur venue ne coopérait pas avec eux.

41. **M. van Boven** (Rapporteur spécial), répondant aux questions du représentant de l'Italie, dit que par justice réparatrice, on n'entend pas seulement l'indemnisation financière des victimes de la torture mais aussi la réadaptation et les garanties que d'autres tortures ne seront pas infligées. Le fait seul de savoir que ces pratiques font l'objet d'enquêtes est un motif de satisfaction pour les victimes. Comme il l'a dit dans son introduction, des mesures sont déjà prises au niveau international pour développer ce type de justice et M. van Boven espère que la Commission des droits de l'homme fera sien, à sa prochaine session, le projet de principes de base et de lignes d'orientation dont il a parlé et dont l'application généralisée permettrait aux victimes d'avoir un meilleur accès à la justice. En outre, pour la première fois dans le domaine de la justice pénale internationale, il est dûment tenu compte des droits et des intérêts des victimes dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

42. En sa qualité de Rapporteur spécial, M. van Boven s'intéresse particulièrement à la justice réparatrice et coopère étroitement avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Dans le même temps, il assiste aux sessions du Comité contre la torture qui sont l'occasion d'examiner cette question ainsi que de nombreuses autres liées à la

Convention contre la torture. Les mesures résultant des trois mécanismes peuvent être considérées comme complémentaires.

43. En ce qui concerne les mécanismes de lutte contre le commerce de matériel spécialement conçu pour la torture, il serait nécessaire d'abord d'établir une liste convenue de ce matériel, car la torture peut être infligée au moyen de toute sorte d'objets courants. La liste établie par l'Union européenne en vue de l'établissement d'une réglementation pourrait être étudiée dans une première étape, bien qu'elle ne doive pas nécessairement être prise comme modèle pour un mécanisme international. M. van Boven n'est pas sûr que la Commission des droits de l'homme et le Comité contre la torture disposent des compétences techniques nécessaires pour créer un tel mécanisme et il suggère qu'une étude des instruments des Nations Unies servant à lutter contre le trafic des drogues, la traite des personnes et le trafic d'organes humains pourrait produire des idées utiles à ce sujet.

44. M. van Boven a consacré une grande partie de son rapport aux établissements psychiatriques. La visite qu'il a récemment faite d'un tel établissement a confirmé combien il était important que l'internement soit déterminé uniquement par l'état de santé mental et non pas par des idées, politiques ou autres. La légalité de ces internements doit aussi être soumise à un contrôle judiciaire strict, la situation des intéressés doit être réexaminée périodiquement et il doit exister un organe de surveillance indépendant composé de praticiens de la santé.

45. M. van Boven reconnaît la validité de l'observation faite par le représentant du Kenya au sujet d'allégations anciennes. Il a essayé de faire en sorte récemment que les allégations ne soient pas antérieures au 1er janvier 2000 mais il faut reconnaître que les situations ont parfois une origine ancienne et que certains actes commis il y a longtemps peuvent se perpétuer. La torture n'est pas limitée dans le temps. Au sujet des thèmes qui pourraient être examinés par l'atelier de l'Organisation des États américains, M. van Boven recommande que celui-ci examine les quatre questions dont il a dit qu'elles affaiblissaient l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

46. Reconnaissant lui aussi que les mécanismes de la Commission des droits de l'homme n'ont pas force obligatoire mais dépendent seulement de la coopération

des États, M. van Boven souligne que l'obligation de coopérer est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies et que, sans lui, aucune organisation internationale ne peut exercer correctement ses activités. La délégation russe, en prétendant que la coopération doit être volontaire, n'apporte donc rien, particulièrement en ce qui concerne un droit auquel il ne peut en aucun cas être dérogé et qui correspond à une norme impérative de justice et de droit international. Tout en réclamant la coopération de tous les États, M. van Boven reconnaît qu'à l'exception du Conseil de sécurité dans certains cas, aucun organisme des Nations Unies ne peut agir sur le territoire sur lequel s'étend la souveraineté d'un État sans le consentement de celui-ci. Une cinquantaine d'États ont déjà adressé une invitation permanente au Rapporteur spécial qui ne doute pas que tous les pays où il demandera à se rendre examineront sa demande en étant parfaitement conscients de l'importance d'une coopération de leur part avec les mécanismes spéciaux.

47. **M. Deng** (Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées) présentant son rapport A/58/393, dit que dans le monde, malgré les grandes avancées de la communauté internationale, trop de personnes déplacées de l'intérieur restent privées de tout et victimes de la violence et de la discrimination. La crise est de plus en plus perçue, de même que le consensus selon lequel la communauté internationale toute entière doit s'en préoccuper d'urgence. La question s'est fait sentir de manière aiguë il y a 10 ans lorsque le mandat du Représentant spécial a été créé et que certains gouvernements craignaient qu'il ne soit prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures des États. Ces craintes ont été largement calmées par la réassurance qu'il a donnée aux gouvernements que son rôle consistait principalement à favoriser la coopération internationale et aider les États à protéger et assister les personnes qui relèvent d'eux.

48. Les principes directeurs concernant les personnes déplacées (E/CN.4/1998/Add.2), qui reposent sur l'état actuel du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ont été bien accueillis par l'ONU et par d'autres organismes, la société civile et les gouvernements, dont certains ont estimé qu'ils leur seraient utiles pour définir leurs propres politiques et lois concernant les personnes déplacées. Bien que certains gouvernements aient regretté que ces principes n'aient pas été officiellement négociés par les États, le

consensus à leur sujet a été considérablement élargi par un dialogue continu. Il est essentiel que les principes directeurs soient de plus en plus admis mais il est tout aussi important de créer des rouages internationaux pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations.

49. Face à cette tâche, l'approche jugée la meilleure est celle qui repose sur la collaboration et par laquelle des institutions et organisations existantes dans le domaine humanitaire et dans celui du développement répondent collectivement aux besoins des personnes déplacées de l'intérieur, chacune dans son domaine respectif et compte tenu de ses avantages comparés. Cette approche a pris une forme concrète par la nomination de coordonnateurs résidents et de coordonnateurs humanitaires chargés de coordonner les mesures prises en faveur des personnes déplacées de l'intérieur, ainsi que du coordonnateur des secours d'urgence qui, au Siège, centralise les questions de déplacement à l'intérieur des pays et aussi par la création du groupe des déplacements internes dans le cadre du Bureau de la coordination pour les affaires humanitaires.

50. Néanmoins, la coordination a continué de poser des problèmes sérieux et beaucoup de personnes déplacées de l'intérieur ont été oubliées en raison de défaillances institutionnelles. Parmi les questions non réglées, on peut citer le mode d'attribution des tâches et la mise en place de mécanismes appropriés pour rendre compte de leur exécution. Malgré la volonté croissante de trouver des réponses, les défaillances appellent une action immédiate et efficace de la communauté internationale.

51. Au cours des 10 années de son mandat, M. van Boven s'est rendu en mission dans 28 pays, dont sept depuis le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission, et ces missions lui ont permis de juger de l'efficacité des réactions tant nationales qu'internationales à la crise et lui ont donné l'occasion de voir directement les privations et les dégradations qu'entraînent les déplacements pour la dignité de l'être humain. Ces missions ont réussi à favoriser le dialogue constructif sans lequel des solutions n'auraient pas pu être trouvées, même si les mesures auxquelles elles donnent lieu doivent être prises plus rapidement et que certains pays, précisément ceux où les besoins des personnes déplacées sont les plus grands, ne permettent pas les contacts avec ces populations. M. van Boven demande instamment à la communauté internationale de trouver des ripostes à de tels cas.

52. M. van Boven a reçu l'appui du projet sur les déplacements à l'intérieur des pays de la Brookings Institution et de la Johns Hopkins University School for Advanced International Studies (SAIS) qui fait et fait faire des travaux de recherche sur divers aspects de ces déplacements, organise des séminaires nationaux et régionaux et coopère avec diverses organisations, des particuliers et des établissements de recherche dans le monde entier. Il remercie les gouvernements et les fondations qui l'ont aidé et, par là, ont rendu possible un partenariat créateur entre les organes des Nations Unies et des apports extérieurs.

53. Le projet de la SAIS a aidé le Rapporteur spécial à tisser des liens de coopération avec un certain nombre d'organisations régionales, et en dernier lieu, l'Autorité intergouvernementale pour le développement qui a accueilli une conférence régionale à Khartoum en septembre 2003. La Conférence a publié une déclaration ministérielle dans laquelle les participants ont pris note de l'utilité des principes directeurs et repéré une dynamique régionale qui aggrave les problèmes dus au déplacement. Les gouvernements qui y ont participé se sont engagés à mettre en route une coopération dans ce domaine, entre autres à créer un service spécialisé dans le déplacement au sein du secrétariat de l'Autorité.

54. Ce qu'il faut avant tout, c'est résoudre les causes profondes du déplacement à l'intérieur des pays qui résulte souvent d'inégalités, d'une discrimination et d'une marginalisation criantes au point qu'elles vident le mot « citoyenneté » de son sens. Le problème et les crises qui en sont à l'origine sont des signaux d'alarme qui offrent l'occasion de concevoir des ripostes stratégiques. Ce qui est en cause, c'est non pas seulement le droit humanitaire ou les droits de l'homme mais aussi une conception de la politique et de la sécurité qui menace l'édification des nations.

55. **Mme Ahmed** (Soudan) dit que son gouvernement appuie sans réserve le travail du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays; la première conférence régionale sur ce sujet, qui s'est tenue à Khartoum, prouve l'intérêt du Représentant pour les manifestations de ce problème dans la région de Mme Ahmed. La réunion de 2002 ayant été annulée parce que l'Autorité intergouvernementale pour le développement n'avait pas les moyens de la financer, l'Organisation des Nations Unies et un organisme de développement allemand, sous la coordination du Représentant, ont

fourni un financement spécial et le Gouvernement soudanais a pris en charge les frais restants. Cette réunion importante à laquelle ont participé les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales a donné lieu à la publication de la Déclaration ministérielle de Khartoum et les États Membres ont été priés de lui donner suite et de faire rapport sur sa mise en œuvre.

56. Ceci dit, le Gouvernement soudanais regrette profondément de n'avoir été averti ni par l'UNICEF ni par les autres organismes participants qu'un atelier avait lieu dans le sud du pays en 2002 pour étudier des questions d'ordre intérieur avec le Mouvement de libération du Soudan. Un tel comportement va à l'encontre des arrangements qui sont pris d'habitude pour les séminaires de ce type et le Gouvernement soudanais réaffirme l'importance de la souveraineté et du droit soudanais et espère qu'une telle omission ne se répètera pas. Le déplacement intérieur est une question délicate et le séminaire s'est tenu dans une région sensible. Le mieux pour trouver un consensus au sujet des principes directeurs, c'est de tenir des consultations avec les gouvernements.

57. **M. Gómez Camacho** (Mexique) convient qu'il est nécessaire de diffuser largement les principes directeurs. Dans un esprit de coopération, le Mexique accueillera un séminaire régional sur la diffusion de l'information concernant ces principes dans la région en février 2004. La visite faite au Mexique par le représentant en 2001 a eu un effet très positif sur son pays. Son appel à la coopération avec les autorités et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que son rapport et ses recommandations ont été utiles au Gouvernement mexicain qui a pu ainsi, notamment, assouplir les activités au niveau des États et au niveau fédéral. Le Gouvernement mexicain continuera de communiquer des rapports sur l'application de ses politiques au Représentant, à la lumière des recommandations de celui-ci, et de s'employer à diffuser largement les principes directeurs.

58. **M. Vigny** (Suisse) dit que l'approche adoptée a été utile; les principes directeurs sont maintenant reconnus comme la norme et sont appliqués par de nombreux États qui cherchent à résoudre leurs problèmes de protection et d'assistance. La délégation suisse estime comme le Représentant qu'il existe un décalage entre les normes et la situation difficile sur le terrain de nombreuses personnes déplacées. Il est

essentiel que les pays intéressés manifestent une volonté plus résolue et que la communauté internationale renforce son appui. En particulier, M. Vigny voudrait que soit renforcée la coordination interinstitutions sous les auspices du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et du Coordonnateur des secours d'urgence et il invite le Représentant à œuvrer en coopération encore plus étroite avec le Secrétariat sur la base du mémorandum d'accord signé en 2002. Il voudrait connaître le rôle que le Représentant envisage pour l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), particulièrement compte tenu de la Déclaration de Rotterdam, par laquelle les 54 États Membres ont été invités à examiner l'adoption des principes directeurs ou de leurs éléments essentiels en tant qu'engagement de l'OSCE.

59. **M. De Stefani Spadafora** (Italie) dit que l'Union européenne, tout en reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire, félicite le Représentant du Secrétaire général du travail remarquable qu'il a accompli dans de nombreux pays, de son évaluation des résultats et de sa mise en évidence des tâches restantes après 10 ans de mission. De plus en plus d'États appliquent les principes directeurs comme norme pour les personnes déplacées de l'intérieur, ce qui est encourageant. Néanmoins, il se demande si le Représentant considère que les responsables de l'action au profit des personnes déplacées de l'intérieur connaissent suffisamment les règles normatives concernant la protection de ces personnes et ce qu'il a l'intention de faire pour que les personnes déplacées de l'intérieur soient mieux informées de leurs droits. M. De Stefani Spadafora voudrait aussi connaître l'opinion du Représentant au sujet de la coopération entre les différents acteurs des Nations Unies qui s'occupent des personnes déplacées de l'intérieur dans les pays où il s'est récemment rendu, ainsi que la tendance de cette coopération. Il demande quels sont les principaux éléments des activités de recherche actuelles et futures du Représentant, qui constituent l'un des quatre axes de sa mission, et il voudrait connaître aussi les voyages qu'il a l'intention de faire prochainement.

60. **M. Israfilov** (Azerbaïdjan) est particulièrement sensible à l'intérêt manifesté dans le rapport pour les personnes déplacées de l'intérieur en Azerbaïdjan et il assure le Représentant du Secrétaire général de la coopération de son pays qui continuera de s'occuper des prolongements de cette visite. Il demande dans

quelles mesures les organisations régionales, particulièrement celles qui s'occupent du règlement des conflits armés, ont tenu compte des questions liées aux personnes déplacées de l'intérieur dans leurs programmes d'activité.

61. **Mme Sylow** (Norvège) dit que sa délégation juge satisfaisant le rapport du Représentant du Secrétaire général qui fait le bilan non seulement des résultats accomplis dans plusieurs domaines, mais aussi des problèmes qui doivent encore être résolus. Malgré des avancées importantes au cours des 10 années du mandat du Représentant, notamment à propos du cadre normatif et du dialogue avec les gouvernements, il reste beaucoup à faire. Les personnes déplacées de l'intérieur font encore face à un avenir morose et la protection et l'assistance qui leur sont fournies sont loin d'être suffisantes. Il y a un décalage entre la théorie et la pratique. Mme Sylow demande si, en plus des idées générales qu'il a présentées dans son rapport, le Représentant a des idées précises des domaines qui appellent une attention de la communauté internationale de sorte que les réponses soient plus immédiates et que des améliorations soient apportées à l'approche fondée sur la coopération, ainsi qu'à la protection et l'assistance destinées aux personnes déplacées de l'intérieur sur le terrain.

62. **Mme Fusano** (Japon) exprime l'appui de son pays aux activités du Représentant du Secrétaire général et demande quels rapports existent entre les organismes de l'ONU qui fournissent une assistance aux personnes déplacées de l'intérieur et les gouvernements intéressés. Elle voudrait savoir si le Représentant a pris note d'éléments déterminants concernant cette coopération avec les gouvernements et être informée des difficultés qu'il a rencontrées.

63. **Mme Davtyan** (Arménie) dit que sa délégation est réconfortée par la coopération qui s'est établie entre son gouvernement et le Représentant du Secrétaire général, en particulier au sujet des mesures pratiques pour appliquer les recommandations qu'il a faites après sa visite dans son pays. Afin de renforcer encore cette coopération, elle demande s'il serait possible de faire dépendre la coordination de leurs activités conjointes du bureau en Arménie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

64. **Mme Boiko** (Ukraine) dit qu'à la trente-septième séance de la Commission, le représentant de l'Ukraine a parlé d'une déclaration conjointe d'un certain nombre

de délégations à l'occasion du dix-septième anniversaire de l'Holodomor, la grande famine de 1932-1933. Une erreur dans le journal des Nations Unies attribue cette déclaration à ces délégations. Or, la représentante de l'Ukraine a parlé uniquement au nom de sa délégation. Elle demande qu'une rectification soit apportée dans le journal.

65. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) appuie la demande de rectification.

La séance est levée à 13 h 10.